



---

**RÈGLEMENT 623-2021**  
**sur le caractère bilingue de la Municipalité**

---

*Note explicative*

*Ce règlement réaffirme le caractère fondamental bilingue de la Municipalité.*

*Il reconnaît la valeur essentielle et historique de la coexistence harmonieuse des anglophones et francophones de la Municipalité.*

*Il prescrit que les règlements, les résolutions et les procès-verbaux sont adoptés en français et en anglais.*

*Il établit le droit de toute personne d'obtenir des services en français et en anglais auprès de l'administration municipale et l'obligation de cette dernière de lui fournir de tels services.*

*Il adopte la version anglaise de divers règlements municipaux actuellement en vigueur et antérieurs à l'adoption du présent règlement.*

---

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Acte des municipalités et des chemins de 1855, loi ayant créé la Municipalité de la partie sud du canton de Morin, concernant l'adoption et la publication des règlements en français et en anglais;

CONSIDÉRANT les article 4(1, paragraphe 1) et 5 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de culture et d'édiction de règle générale;

CONSIDÉRANT QUE la coexistence harmonieuse des communautés francophones et anglophones est une caractéristique fondamentale de la Municipalité;

ATTENDU QUE la loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, ch. O-9) et le Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1) ont remplacé l'acte de 1855 sans pourvoir au remplacement de son article 16 mais sans en restreindre les pouvoirs du conseil en cette matière;

CONSIDÉRANT l'article 133 de la Constitution du Canada;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (RLRQ, ch. C-11), en vertu de l'article 29.1, a octroyé un statut bilingue à la Municipalité en 1977;

ATTENDU QUE le conseil souhaite préserver le caractère fondamental bilingue de la Municipalité et donner une base réglementaire légale sur laquelle les actions de l'administration doivent reposer;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2021;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

1. **Préambule** - Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. **But** - Le présent règlement a pour but de réaffirmer le caractère fondamental bilingue de la Municipalité.
3. **Objectifs** – Le présent règlement vise à instituer une base réglementaire à certaines pratiques courantes et établies concernant le caractère bilingue, tels l’adoption et la traduction en anglais et en français des textes officiels, y compris les règlements.

Il vise aussi à garantir une prestation de services municipaux en français et en anglais à toute personne traitant avec l’administration municipale.

Enfin, le règlement reconnaît le caractère fondamental bilingue de la Municipalité, tout acte de celle-ci devant être interprétée de manière à assurer son respect.

## **CHAPITRE 2 : ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL**

4. **Interprétation des règlements et des résolutions** – Tout règlement et toute résolution en vigueur de la Municipalité doivent être interprétés en considérant le caractère bilingue de la Municipalité et la coexistence harmonieuse des communautés anglophones et francophones de celle-ci.
5. **Adoption des règlements** – Tout règlement du conseil doit être adopté en français et en anglais.
6. **Adoption des procès-verbaux** – Tout procès-verbal doit être adopté en français et en anglais.
7. **Valeur juridique des versions françaises en anglaises** – Les versions anglaises et françaises des règlements et des résolutions ont la même valeur juridique.
8. **Divergence** – En cas de divergence entre les versions française et anglaise des règlements et des résolutions, la version française prévaut.
9. **Adoption des résolutions** – Toute résolution adoptée en français est réputée avoir été adoptée en anglais même si cela n’est pas spécifié dans le texte de chaque résolution.
10. **Prestation de serment** – Le serment prévu à l’article 313 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) doit être fait en français et en anglais.

## **CHAPITRE 3 : PRESTATION DE SERVICES MUNICIPAUX**

11. **Services bilingues** – Tout personne peut requérir de la Municipalité la réception de tout service en français ou en anglais, selon la préférence de la personne requérant ledit service.
12. **Prestation de services bilingues** – La Municipalité doit garantir la prestation de ces services en français et en anglais à toute personne requérant un tel service.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

13. **Adoption des versions anglaises antérieures au présent règlement** – La version anglaise des règlements suivants est adoptée suivant l’avis de motion prescrit par la loi et dûment donné en séance du conseil :

- Le Règlement (153-1992) sur l'entente relative à la Cour municipale commune de Sainte-Adèle ;
- Le Règlement (332-2002) sur le colportage ;
- Le Règlement (339-2002) sur les pesticides ;
- Le Règlement (370-2003) relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ;
- Le Règlement (461-2009) concernant le raccordement des entrées d'eau ;
- Le Règlement (379-2004) sur l'établissement du service de la sécurité incendie
- Le Règlement (380-2004) sur l'établissement du service des premiers répondants
- Le Règlement (458-2008) concernant la constitution du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- Le Règlement (463-2009) sur le comité consultatif d'urbanisme
- Le Règlement (495-2012) sur l'usage de l'eau potable
- Le Règlement (496-2012) sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux
- Le Règlement (504-2013) qui prévoit le paiement d'une indemnité en raison du préjudice subi dans l'exercice des fonctions
- Le Règlement (509-2013) qui établit les normes de salubrité applicables aux immeubles sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights
- Le Règlement (531-2015) sur la prévention des incendies
- Le Règlement (532-2015) qui régit l'occupation des immeubles municipaux
- Le Règlement (550-2017) sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- Le Règlement (553-2018) relatif aux mutations immobilières
- Le Règlement (560-2018) sur le traitement des élus municipaux
- Le Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnements des séances du conseil
- Le Règlement (567-2018) sur le comité consultatif de l'environnement
- Le Règlement (569-2019) sur le déneigement
- Le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle
- Le Règlement (577-2019) sur l'administration financière
- Le Règlement (579-2019) sur le programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec
- Le Règlement (583-2019) sur les nuisances
- Le Règlement (586-2019) sur le fonds de roulement.

14. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Timothy Watchorn

Maire

---

Michel Grenier

Directeur, Service des finances et de l'administration

#### CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	14 juillet 2021
Présentation du projet de règlement :	14 juillet 2021
Adoption du règlement :	11 août 2021
Avis de promulgation :	17 août 2021

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 17 août 2021.

---

Timothy Watchorn  
Maire

---

Michel Grenier  
Directeur, Service des finances et de  
l'administration